

[...]

35.232/II/PF  
RC/FY

Monsieur le Gouverneur,

En séance du 9 octobre 2003, la Commission permanente de Contrôle linguistique, siégeant sections réunies, a examiné une plainte émanant d'une habitante francophone de Linkebeek, Madame [...], en raison du fait qu'elle a reçu en néerlandais une lettre l'informant qu'une action de dépistage du cancer du col de l'utérus était organisée par vos services.

\*  
\*      \*

La plaignante avait déjà introduit une plainte semblable au sujet de laquelle la CPCL s'est prononcée dans son avis 31.237/31.280 et suivant du 6 juillet 2000.

La CPCL avait estimé : *"l'envoi d'une invitation par la province du Brabant flamand aux habitants des communes de son ressort constitue un rapport entre un Service public et des particuliers.*

*La province du Brabant flamand est un Service régional au sens de l'article 34, § 1<sup>er</sup>, a, des LLC ; un tel Service utilise dans ses rapports avec un particulier la langue imposée en la matière aux Services locaux de la commune où l'intéressé habite.*

*Conformément à l'article 25, § 1<sup>er</sup> des LLC, les Services locaux des communes périphériques emploient dans leurs rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français."*

Suite à l'avis précité de la CPCL, l'appartenance linguistique de Madame [...] était connue avec certitude par vos Services.

La CPCL estime dès lors, à l'unanimité moins un vote contre d'un membre de la section néerlandaise, que la plainte est recevable et fondée et que la lettre aurait dû être rédigée en français.

Copie du présent avis est notifiée au Gouverneur adjoint de la province du Brabant flamand et à la plaignante.

Veillez agréer, le Monsieur le Gouverneur, l'assurance de ma considération très distinguée.

**Le Président,**

[...]